

AR Prefecture

005-210501078-20231211-93_2023-DE
Reçu le 12/12/2023
Publié le 12/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°93-2023

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 04/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le onze décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre,
CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, KOLLER
Pascale, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : /

Absent non représenté : JALADE Véronique

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE – GESTION DU FONCIER
CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE (CIF) ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER)
Rapporteur : Estelle ARNAUD

La SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est titulaire d'un droit de préemption sur les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme en vigueur dans les collectivités territoriales.

A ce titre elle reçoit l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) lors de la mise en vente de biens fonciers notamment sur le territoire communal. Aussi, elle est en mesure de transmettre à la commune des éléments de ces DIA, de procéder à une analyse détaillée du marché foncier et éventuellement d'intervenir pour l'exercice de son droit de préemption.

Vu la convention d'intervention foncière avec la SAFER approuvée par délibération du 17 septembre 2008 ;

Considérant qu'il est nécessaire de la renouveler ;

une convention a été établie afin de définir les modalités de mise en œuvre techniques et financières de l'ensemble des services que la SAFER peut apporter à notre collectivité.

La convention proposée permet :

- une veille foncière opérationnelle par le suivi et la surveillance des biens vendus à vocation agricole ;
- mise en place d'un portail cartographique : « Vigifoncier », pour visualiser les DIA transmises ;

AR Prefecture

005-210501078-20231211-93_2023-DE
Reçu le 12/12/2023
Publié le 12/12/2023

- expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- intervention par exercice du droit de préemption ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

La convention sera effective au 1/01/2024 pour 3 ans jusqu'au 31/12/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention d'intervention foncière CV 05 23 0034 01 ci jointe ;

Autorise le Maire à signer la convention ;

Autorise le Maire à régler la dépense ;

Dit que les crédits seront prévus au budget 2024.

Fait à Puy Saint André le 11 décembre 2023

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Le 3^e adjoint
CAMUS Michel



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 12 décembre 2023
De la publication le 12 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>